

Charte départementale d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques 07

1. Finalités

La charte des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques a pour ambition de :

- Contribuer à une meilleure compréhension réciproque des attentes des riverains et des agriculteurs,
- Développer la transparence dans les pratiques agricoles,
- Formaliser des engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et les conditions d'une bonne entente entre les uns et les autres,
- Améliorer la sécurité tant pour les riverains que pour les agriculteurs,
- Faciliter le dialogue local et départemental dans ce domaine,
- Contribuer au bien vivre ensemble.

Aussi, cette charte rappelle :

- le cadre réglementaire,
- le champ d'application,
- les engagements des différentes parties,
- les modalités d'écoute et de dialogue.

2. Préalable

Le principe de la charte des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques a été introduit par la loi dans le cadre d'un débat national sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ce débat a été introduit en partie par la décision du Conseil d'État de juin 2019 qui annule l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, au motif que les dispositions de ce dernier ne protégeaient pas suffisamment la santé publique et l'environnement. Par la suite la Loi Egalim ainsi que le décret du 27 décembre 2019 et l'arrêté du 27 décembre 2019 ont précisé certains aspects.

Ainsi, l'arrêté du 27 décembre définit les distances de zones de non traitement au voisinage des zones d'habitation selon différents types de produits et de cultures. Il précise que ces distances peuvent être réduites dès lors que « des mesures apportent la garantie équivalente en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits et mise en œuvre conformément à une charte d'engagement approuvée par le Préfet. Le Décret du 27 décembre quant à lui précise les modalités d'élaboration de la charte départementale citée dans l'arrêté.

Les orientations nationales portent sur la protection des personnes et de l'environnement. Les objectifs poursuivis au niveau national et départemental par l'ensemble des acteurs sont de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. En effet, ces produits phytosanitaires constituent un risque (variable selon la nature des produits) pour les utilisateurs, pour les riverains et pour les consommateurs.

L'ambition est de développer en premier lieu des pratiques alternatives consistant, d'une part, à développer des pratiques limitant les risques d'apparition des maladies et ou ravageurs et d'autre part, à développer des techniques de lutte ne recourant pas à ces produits ou encore à utiliser des produits moins nocifs utilisables en agriculture biologique.

La Chambre d'agriculture de l'Ardèche est engagée depuis de nombreuses années dans ce sens par :

- L'engagement dans des réseaux DEPHY FERME ayant pour objectif d'accompagner les membres du réseau à diminuer de 50 % l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur une durée limitée.
- L'engagement d'essais conduits en partenariat avec les acteurs des filières pour la réduction des intrants et le développement de pratiques alternatives. Les éléments de ces essais sont repris dans les actions de conseil et ou de formation. (ex : lutte biologique contre le Cynips du châtaignier, ...).
- Le développement de l'agriculture biologique.

La Chambre d'agriculture de l'Ardèche renforce encore dans le cadre de son projet stratégique, validé en septembre dernier, la prise en compte des enjeux et attentes de la Société en particulier au travers de deux axes :

- Accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques, sociétales et climatiques,
- Faire dialoguer agriculture et société.

3. Préambule

L'agriculture ardéchoise se caractérise par un relief contrasté et tourmenté (¾ de la surface est située en zone de montagne), un climat excessif et capricieux qui se décline en climat montagnard, semi-continentale ou méditerranéen. En d'autres termes, le département est riche de contrastes et de diversité. Cette variété se retrouve dans son agriculture : une mosaïque de petites régions aux conditions de milieux spécifiques.

La surface agricole utile ne couvre que 25% de la surface totale du département. Elle est dominée par la surface toujours en herbe et les prairies (93 000 ha), puis les céréales (11 000 ha) puis les vignes (10 000 ha) et enfin l'arboriculture (7 000 ha). Le nombre d'exploitations agricoles est d'environ 4 000 en Ardèche.

L'Ardèche est caractérisée par un habitat diffus, avec une faible concentration urbaine. Aussi, les habitations – principales ou secondaires, ou à destination du public touristique - côtoient les espaces agricoles, multipliant les lieux de voisinage. L'enjeu est donc de contribuer au respect et à une bonne entente entre voisins.

Dès 2014, la profession s'est mobilisée, suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'arrêtés préfectoraux permettant de protéger les lieux accueillant les personnes vulnérables.

Consciente des attentes des citoyens liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, la filière agricole s'est en outre engagée dans le Contrat de solutions pour une trajectoire de progrès pour la protection des plantes, le respect de l'environnement et pour répondre aux attentes sociétales. L'objectif est de développer l'innovation, le déploiement, le conseil, la formation et l'appropriation des solutions alternatives de protection des cultures.

Cependant, la pression sociétale est importante. Elle concerne, au-delà de la question des produits phytopharmaceutiques, les différentes facettes de l'agriculture comme les bruits et les odeurs liés aux activités agricoles, qui malgré les précautions employées, existent et font partie de l'agriculture. Pour les agriculteurs, il est important de répondre aux besoins de leurs concitoyens avec davantage de transparence et d'assurance vis-à-vis de la sécurité à proximité des zones cultivées et de travailler et vivre dans un climat apaisé, en bon voisinage.

Cette charte s'inscrit dans les travaux de mise en œuvre du plan d'actions gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et à l'acceptation des exploitations par les riverains, et constitue la réponse aux débats actuels sur la protection des riverains dans le cadre de la loi relative à l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agro-alimentaire.

4. Cadre réglementaire

La présente charte permet de rappeler le cadre réglementaire et les bonnes pratiques agricoles dans le cadre de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans l'objectif de préserver la santé publique et l'environnement.

La réglementation définit :

- Les conditions de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,
- Les contrôles des pulvérisateurs,
- La protection des milieux aquatiques,
- La prise en compte des conditions météorologiques,
- Les bonnes pratiques pour les mélanges,
- Le respect des Autorisations de Mise sur le Marché,
- L'instauration du Certiphyto (certification qualifiante à renouveler tous les 5 ans) attestant d'une connaissance par les professionnels sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement,
- Les dispositions particulières aux lieux dits « sensibles » accueillant des personnes vulnérables.
- En l'absence de distance de sécurité spécifique par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit concerné et à l'exclusion des produits de biocontrôle en respectant une distance au voisinage des zones d'habitation de :
 - 20 mètres pour les produits présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372, ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon.

Ces distances peuvent être réduites, si des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions

normales d'application des produits sont mises en œuvre, à 5 mètres en arboriculture et à 3 m en viticulture. Pour cela, il doit être mis en œuvre l'une des techniques de réduction de la dérive listée à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime. La dérogation s'effectue dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

- 5 mètres pour les autres utilisations agricoles et non agricoles, ainsi que pour les seuls traitements herbicides des cultures hautes (vergers, vignes) réalisés avec un matériel de traitement analogue à celui des cultures basses.

Ces distances peuvent être réduites, si des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre, à 3 m. Pour cela, il doit être mis en œuvre l'une des techniques de réduction de la dérive listée à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime. La dérogation s'effectue dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

- Les distances minimales de sécurité ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés.

Le cadre réglementaire existant en France pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture vise à répondre aux enjeux majeurs de santé publique.

Ainsi, les agriculteurs, s'engagent sur :

- **Le respect du voisinage**

- En prenant en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention,
- En faisant contrôler leurs pulvérisateurs au minimum tous les 5 ans conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006,
- En respectant les prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » dans le cadre de l'arrêté ministériel du 27/06/2011 et fréquentés par le grand public,
- En adaptant les dates et horaires de traitement, afin de privilégier les interventions à proximité des lieux habités au moment générant le moins de nuisance,
- Dans le cadre de la concertation avec le voisinage et en témoignant de ses bonnes pratiques,
- En respectant les distances minimales de sécurité au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables.

- **Le respect d'une utilisation réglementée**

- En respectant la conditionnalité de la PAC (bandes tampons le long des cours d'eau, Surfaces d'Intérêt Écologique (SIE),...),
- En utilisant des produits homologués conformément à la réglementation,
- En disposant de leur Certiphyto attestant d'une connaissance des risques en termes de santé et d'environnement,
- En ayant recours à du matériel correspondant aux normes en vigueur (contrôle technique des pulvérisateurs,...).

- **L'amélioration de leurs pratiques pour le respect de l'environnement**

- En identifiant l'état de santé des végétaux pour adapter la stratégie d'intervention,
- En s'informant grâce aux Bulletins de Santé du Végétal (BSV) et aux bulletins techniques préalablement aux décisions d'intervention s'ils existent,
- En se formant régulièrement aux bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et aux techniques alternatives,
- En se sensibilisant à une démarche environnementale. Par exemple : HVE (Haute Valeur Environnementale), agriculture biologique,...
- En signalant tout végétal indésirable invasif et parasite animal et autres risques sanitaires.

La Charte affirme l'engagement dans la détermination et la mise en œuvre de mesures de protection à proximité des lieux habités, par la mise en place d'une concertation départementale. Elle répond aux exigences du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

5. Champ d'application

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les représentants de la profession agricole, les agriculteurs et les associations de citoyens et citoyens. Elle concerne les applications dans le cadre des activités agricoles.

Cette charte Ardéchoise concerne l'application des bonnes pratiques liées à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur tout type de végétal et tout type d'emploi dans le département. Elle cible entre autres l'agriculture conventionnelle, raisonnée, biologique ainsi que les traitements réalisés hors cadre agricole.

6. Les conditions de bonne entente

Les agriculteurs s'engagent, dans un souci de compréhension réciproque, à être ouverts aux échanges avec les riverains et répondre à leurs interrogations.

Les engagements des structures professionnelles agricoles :

Les structures professionnelles agricoles s'engagent, dans un souci de compréhension réciproque, à faciliter les échanges et à contribuer au bien vivre ensemble.

- En promouvant la charte des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques en Ardèche.
- En élaborant un guide de bon voisinage pédagogique.
- En se tenant à la disposition des riverains et établissements publics pour expliquer les pratiques agricoles.
- En se tenant à disposition des agriculteurs dans leurs démarches de discussion avec les riverains.
- En participant au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et en désignant des représentants dans la cellule de dialogue, voire en la saisissant le cas échéant.
- En formant les agriculteurs pour communiquer sur leur métier et leurs pratiques.
- En poursuivant son engagement dans :
 - la recherche de solutions alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires,

- En promouvant dans ses actions de conseil et de formation les pratiques alternatives et ou compatible avec l'agriculture biologique,
- En accompagnant et promouvant les techniques limitant l'utilisation des produits phytosanitaires et les doses utilisées.
- En fournissant des bulletins de préconisation sur la protection des cultures.

7. Modalités d'élaboration, de consultation et de diffusion au public

La proposition de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques en Ardèche a été élaborée par la Chambre d'agriculture en concertation avec les différentes organisations agricoles.

Concertation

En exécution de l'article D 253-46-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, la présente charte a été soumise à une concertation publique ayant pour objet de recueillir les observations des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants, ainsi que celles des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte. Les Maires des communes concernées, ainsi que les associations des maires du département ont été associés à la concertation.

La concertation publique s'est déroulée pendant trente et un jours consécutifs du lundi 18 mai à 12 heures au jeudi 18 juin à 12h00.

A cette fin, et pendant toute la durée de la concertation, la présente charte était rendue accessible sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

La plateforme utilisée pour la concertation était :

chambre-agriculture07.concertationpublique.net

Elle a été accompagnée d'un document de présentation.

En complément **une consultation directe auprès de l'ensemble des élus du département et des associations départementales environnementales a été organisée.**

Le contexte de la crise du Covid-19 a entraîné un retard dans l'installation des nouveaux élus issus des élections communales 2020. Ainsi, l'installation des maires élus en mars s'est effectuée fin juin soit après la consultation publique et pour les autres, cela s'est réalisé courant juillet : de même que pour l'installation des exécutifs des EPCI.

La Chambre d'agriculture a décidé d'adresser un mail à chaque élu, Maire, Président d'EPCI, Conseiller départemental ou régional, afin de le solliciter individuellement sur le projet de charte. Cette consultation lancée le 20 juillet a été ouverte jusqu'au 20 septembre afin de laisser le temps nécessaire à chacun pour répondre.

Il en a été de même pour les associations départementales environnementales.

A l'issue de la concertation, la Chambre d'agriculture :

- A réalisé une synthèse jointe en annexe,
- A formalisé la présente charte intégrant les observations et remarques issues de la consultation,

- Publiera sous deux mois la charte formalisée sur son site internet après validation par Mme le Préfet.

Diffusion

- La charte, après validation par Mme le Préfet, sera disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

8. Favoriser la communication

- **Fournir des éléments sur la situation phytosanitaire des différentes productions.**

Le Bulletin de Santé du Végétal (BSV) est un document d'information technique et réglementaire, rédigé sous la responsabilité de la Chambre Régionale d'Agriculture, avec la collaboration de nombreux partenaires impliqués dans la protection des cultures.

L'élaboration partenariale du BSV traduit le transfert de la responsabilité opérationnelle de la surveillance biologique du territoire de l'administration vers la profession agricole. La DRAAF assure une mission de supervision du dispositif.

Le BSV est destiné à fournir aux agriculteurs et de manière régulière les éléments de situation phytosanitaire et d'analyse de risque de qualité pour les principales filières végétales de la région.

Il peut aussi être un vecteur de données plus générales dans les domaines agronomique (bonnes pratiques agricoles, par exemple) ou réglementaire (messages réglementaires ou notes nationales du Ministère de l'Agriculture, l'Agroalimentaire, et la Forêt).

- **Mettre sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche <https://extranet-ardeche.chambres-agriculture.fr> les Bulletins de santé du végétal le lien vers**

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/BULLETTIN-DE-SANTE-DU-VEGETAL> permettant de consulter ces documents. Les éléments précisant la nomenclature des produits selon leur dangerosité seront également mis en ligne.

En complément, des éléments sur les « canevas types » de protections des cultures élaborés au niveau national, régional ou départemental seront également disponibles sur le site internet de la Chambre d'agriculture.

- **Élaborer un outil de communication : guide du bon voisinage**

Élaborer un outil de communication destiné au grand public présentant de manière pédagogique l'agriculture dans ses différentes composantes afin de faciliter la compréhension des différentes activités. L'objectif est de faciliter la compréhension par les citoyens des pratiques agricoles. Ce document sera diffusé très largement dans les mairies pour être mis à disposition des citoyens et sera bien entendu disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture dès son élaboration. Cet outil sera élaboré notamment en concertation avec les élus locaux

- **Créer une ligne téléphonique dédiée à la chambre d'agriculture.**

Mettre en place un numéro d'appel dédié pour les personnes souhaitant avoir une information sur le sujet de l'utilisation des produits phytosanitaires en Ardèche.

- **Instaurer différents niveaux de dialogue afin de favoriser les échanges en cas de litiges.**

En premier lieu, en cas de sollicitation sur un domaine entrant dans le champ d'application de cette charte, la Chambre d'agriculture fournira des éléments d'explication de la réglementation et incitera au dialogue. En cas de litige, la Chambre d'agriculture, en concertation avec le maire de la commune, proposera une concertation locale associant les protagonistes. Dans un deuxième temps, en cas d'impasse dans les deux mois, une cellule de médiation départementale composée d'un représentant de la préfecture et de la Chambre d'agriculture se saisira du dossier à fin d'apporter les réponses nécessaires. Cette cellule se réunira sous l'égide du Secrétaire Général de la Préfecture du département. A l'issue de cette concertation, un rapport sera établi par les services de l'État.

9. Suivi de l'application de la Charte

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Charte, un comité de pilotage coprésidé le Secrétaire Général de la Préfecture et la Chambre d'agriculture assurera la mise en place et le respect de la Charte.